

Introduction :

Dans le cadre de l'examen périodique de la Mauritanie dans la session d'avril 2015, l'AMDH a le plaisir de faire cette modeste contribution.

I- Droit à la vie

La peine capitale existe toujours en Mauritanie. Toutefois, la Mauritanie observe depuis 1987 (selon les textes et les accords internationaux signés) un moratoire sur la peine de mort qui n'est pas encore abolie dans les textes. Les condamnations à la peine capitale sont encore prononcées par les tribunaux mauritaniens. La dualité du droit cause un grand problème au juge de la cour criminelle dont les jugements se fondent plus sur la charia qui reste la source de droit. Le cas le plus récent est celui du jeune Ould Mkhaitir accusé d'apostasie âgé de plus d'une vingtaine d'année.

. C'est le cas de Madame X qui est d'origine ethnique peule. Le couloir de la Mort se peuple de plus en plus en Mauritanie.

La peine de mort occupe une place dans l'ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 relative au Code pénal concernant les atteintes à la sureté de l'état, les crimes de sang, etc.

Les allégations selon lesquelles plusieurs personnes ont été condamnées à la peine de mort à l'issue de procès qui ne respectaient pas les normes internationales sont fondées, et ces jugements ne sont pas souvent bien motivés et ne respectent le droit à un procès équitable. La commission d'office se font même le jour du procès et dans la salle d'audience. Les détenus condamnés à mort pour activités terroristes entre 2008 et 2011 sont victimes de disparitions forcées depuis mai 2011. Certains condamnés à des peines énormes ou condamné à Mort sont morts en détention sans que cela ne soit élucidé en 2013, 2014 et 2015.

L'AMDH est préoccupée par ce fait et recommande à l'état mauritanien procède à la réforme du code pénal mauritanien conformément au pacte international et à la DUDH (art 10).

Recommandons également à l'état mauritanien d'ouvrir les prisons aux organisations de la société civile sans restriction aucune.

II-interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9, 10, 12 et 13)

La torture est la première mission de la police en Mauritanie pour contraindre des hommes des femmes et des enfants à avouer des crimes durant leur détention provisoire. Plusieurs textes ont été adoptés mais la torture est incorporée dans le système policier-judiciaire. pourtant depuis 2005 le délai de la garde à vue est raccourcie à 48h renouvelable une seule sur avis du procureur de la République selon les textes(art 58) mais dans la pratique des gens sont gardés parfois pendant 15jours ou plus, et torturés ; c'est le cas de certains étrangers accusés d'être de dealers de la drogues, de vol, etc. ; des défenseurs de droits de l'homme qui ont participé à la caravane « Esclavage Foncier » en 2015 dont 3 sont emprisonnés (Biram Dah Abeid, Djiby Sow et Brahim Ould Bilal. Les mauvaises conditions de détention les ont conduits à faire une grève de faim juste après leur transfert à la prison d'Aleg en Janvier15.

Les 21 personnes arrêtées dans ce cadre ont toutes affirmé avoir été torturés par la police.

L'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme rappelle avoir exprimé son inquiétude pour le jeune Bakary Bathily, secrétaire général du syndicat national des étudiants de Mauritanie qui était activement recherché par la police. Il y a lieu de rappeler que le jeune Bathily avait été torturé à mort au commissariat de police de Kaédi dans le sud du pays lors de

la manifestation des jeunes protestant contre la procédure irrégulière d'enrôlement des négro mauritaniens à l'état civil.

Ce fait fut suivi de l'intervention violente des forces policières sur le campus universitaire à Nouakchott le 02 février 12 à 23h00 aboutissant à l'arrestation de plusieurs étudiants alors qu'ils étaient en grève depuis 5 jours réclamant l'amélioration de leurs conditions d'étude et le paiement des arriérés de leur bourse.

un membre de l'association mauritanienne des droits de l'homme a été témoin d'une scène de torture dont a été victime un malien (chauffeur de taxi à Nouakchott) ; ce dernier n'ayant pas le permis vert a été verbalisé par les agents d'un nouveau corps de sécurité (appelé Misgharou) et aurait été torturé par les gendarmes selon notre témoin oculaire sans que personne puisse intervenir. Notre organisation déplorait cette situation que vivent actuellement les conducteurs étrangers de taxi en Mauritanie les rafles d'étrangers (en particuliers les ouest africains) effectuées dans les maisons, les quartiers populaires de Nouakchott à des heures impossibles (Nuit) et sur les lieux de travail.

Nos recommandations sont les suivantes :

- **L'information doit passer afin que les gens sachent que la torture est interdite**
- **Passer de la théorie à l'application effective de tous les textes interdisant la torture**
- **Former les autorités d'application de la loi**
- **Une procédure doit être établie pour que le procureur de la république puisse se saisir d'office dans tous les cas de tortures portées à sa connaissance.**
- **L'immunité des forces de Police et de la gendarmerie doit être levé d'office quand il ya des cas de torture dues à leur fait.**
- **Toute personne torturée doit être prise en charge par l'état au niveau psychologique et judiciaire.**

III- Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

Rappelons qu'en Mauritanie la pratique de l'esclavage fondée sur l'ascendance était normale jusqu'à l'adoption de la loi 83-147 en 1983 et son incrimination par loi de 2007- 048 portant incrimination de l'esclavage en Mauritanie dit que l'esclavage est une infraction punie d'une peine de 10ans. Des amendement portées à la constitution en 2012 déclarent que l'esclavage est désormais considéré comme un crime contre l'humanité ce qui constitue déjà un grand pas ; cependant, le problème réside dans le fait qu'il y a pas eu de sanctions qui correspond à ce dit crime contre l'humanité et les autorités ont donc gardé la même peine que celle de la première qualification c'est à dire 10ans il ya donc disproportion entre la gravité de l'infraction et la sanction car un crime contre l'humanité ne doit être puni d'une peine d'emprisonnement de 10ans.

Il y a beaucoup de cas d'esclavage en Mauritanie mais les victimes ont peur de faire face à leurs anciens maîtres étant donné que les ONG ne peuvent se porter partie civile article 15 qui dit que les ONG qui défendent les esclaves ont le droit de les assister moralement et juridiquement mais pas le droit de se porter partie civile. La première condamnation a eu lieu en fin 2011 et le dossier est renvoyé devant la cour d'appel depuis 2011 sans aucun jugement. Les autorités mauritaniennes demeurent très réticentes face aux cas d'esclavage qui leur sont dénoncés. C'est à travers des séminaires et campagnes que les ONG comme SOS – esclaves, IRA, AMDH etc. sensibilisent la population et les victimes de cette pratique barbare. L'état, par sa négligence de sanction que l'on devrait affliger aux auteurs de l'esclavage, encourage

ces derniers à continuer cette pratique. Pour n'en citer que les cas les plus récents : **Dossier n° 374 /2013 S.O.M:**

Victime d'esclavage, âgé de 23ans,

Accusé Med Salem o.Mohamed

Les chefs d'accusation; retenus par le procureur et le juge d'instruction à l'encontre des accusés :

1-réduire autrui en esclavage

2- incitation à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave.

Le dossier a été renvoyé devant le procureur le 19- 03 -2013 ensuite renvoyé devant le juge d'instruction cabinet 6.

L'accusé a été mis en prison puis libéré provisoirement par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouakchott. Le dossier a été renvoyé devant la cour suprême (chambre pénale) pour statuer sur la demande de la libération provisoire.

Nous recommandons que la sanction soit plus sévère.

Que l'état prenne ses responsabilités face aux cas dénoncés.

Que les ONG puissent se porter partie civile dans ces cas.

Que les dossiers soient traités dans les plus courts délais.

IV-Droit à un procès équitable (art. 14).

Le droit au procès équitable est presque inexistant en Mauritanie même si la constitution mauritanienne dispose en son article 10.

1.nous citons le cas de A.M. Ndiaye accusé de participer à un vol avec ses trois amis dans une boutique à Oloologo(wilaya du Brakna) le 29 janvier 2013.après les enquêtes de la brigade de Gendarmerie de Dar Elbarka,les quatre enfants ont été transférés à Aleg ou ils ont été mis en prison le 3 février 13, malgré le retrait de la plainte du boutiquier(le dossier n'a pas de plaignant).

2. le cas soumis le 20 aout 2013 et objet du dossier n°1052/2013 devant le juge d'instruction du 5^e cabinet d'instruction, au palais de justice de Nouakchott. Il s'agit d'une jeune fille âgée de 20ans qui a été violée sur la route de la plage. L'affaire se termine par la libération du bourreau et la jeune fille accusée de « intihak horumatoullah » (enfreindre les règles divines c'est à dire la fornication), elle a été mise sous contrôle judiciaire alors que son agresseur a été relaxé par la police.

3. l'incident qui s'est passé à Kaédi, dans le sud du pays suite à une bagarre, qui a dégénéré, entre un jeune boutiquier maure qui a passé à Tabassé une femme sexagénaire négro-africaine. La police relaxa celui –ci sous prétexte qu'il n'arrive pas à concilier les deux parties.

Et la population ,en particulier les jeunes ont fait un sit-in devant le commissariat de police où ils ont été évacués de force par les forces de police sur autorisation du préfet de la ville et du wali(gouverneur) en procédant à plusieurs arrestations dont certains sont restés en détention à la prison de Kaédi alors que l'agresseur ,lui n'a pas été inquiété.

4-Le procès de Med CEIKH Ould Med Mkhaitir de Nouadhibou ainsi que celui de Biram Dah Abeid président de IRA Mauritanie, Djiby Sow président de l'ONG Kawtal Djéltaré et Brahim Ould Bilal vice président de Ira sont suffisamment éloquents quant à l'absence de procès équitable. Pour le procès de Mohamed **Cheikh Ould M'Mkhaitir**, il est clair que le

verdict s'est fait sous la pression de la rue guidée par « les intégristes musulmans » qui se sont portés partie civile contre l'accusé.

Pour le second cas, le règlement de comptes politiques avec les militants de l'ONG IRA dont le président est arrivé à la seconde place aux élections présidentielles de juin 2014 a été l'élément moteur du verdict.

L'AMDH recommande le respect de l'indépendance des magistrats par les autorités politiques.

Et la non interférence du politique sur le judiciaire seul gage du respect au droit à un procès équitable.

V-Liberté d'association, de réunion, de manifestation pacifique, d'expression et d'opinion:

La Mauritanie a souscrit à tous les textes internationaux garantissant ces droits. Toutefois force est de constater que dans la pratique ces droits sont toujours violés dans ce pays et restent encore sous le coup de la loi 64-098 du 8 juin 1964 qui régissait la liberté d'association sous les régimes de parti unique et d'exception. Cette loi est en contradiction avec la constitution mauritanienne de 1991 modifiée en 2006 et 2012 sans que ces modifications touchent aux libertés telles que définies) qui en son art 13 garantit les libertés fondamentales et individuelles (association, réunion, manifestation pacifique, opinion expression etc.) Les meilleurs exemples sont : le refus d'accorder la reconnaissance à l'ONG IRA prix des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2012 et l'emprisonnement de ses leaders en 2012, 2013, 2014.

De l'ONG « Touches pas à ma Nationalité » qui malgré sa mobilisation pour accompagner les populations dans la procédure d'enrôlement n'est pas reconnu sous prétexte qu'ils sont à majorité Noirs.

La dispersion violente de la marche pacifique des rapatriés Mauritaniens du Sénégal qui ont parcouru plus de 353KM à pied sous le soleil chaud réclamant l'application des l'accord tripartite signé par la Mauritanie, le Sénégal et le HCR. Non seulement la marche a été dispersée à la rentrée de Nouakchott mais la police a usé de grenade lacrymogène en blessant d »es femmes et en procédant à des arrestations.

L'interdiction de La caravane contre l'esclavage foncier, initiée par l'ONG Kawtal après l'autorisation officielle de l'état Mauritanien, qui a été sauvagement réprimée par les forces de l'ordre suivi de l'arrestation Biram Dah Abeid Ira, Djiby Sow président de Kawtal et Brahim Ould Ramadhan vice président d'Ira.

Pour la célébration de la journée du 8 Mars 2015, les femmes poular(peuhles) de la commune de Niabina dans la wilaya du Brakna, se sont vues interdites de marcher et de célébrer cette journée par le hakem(préfet) sous prétexte qu'elles doivent se rendre à Aleg la capitale régionale distante de la commune Niabina de 220km sous peine d'être poursuivies.

VI – Droit à la Nationalité.

L'opération de l'enrolement de la population en cours depuis le 05 Mai 2011 constitue une préoccupation pour l'AMDH. Car elle a abouti au déni de la nationalité pour plusieurs Mauritanie en particulier les noirs.

Sur les 24500 personnes revenues du Sénégal à la suite des douloureux événements de 1989, seules 6000 ont pu recevoir leurs pièces d'identité. Hors l'accès à la nationalité est subordonné à l'obtention de l'acte de naissance et la pièce d'identité. Les autres mauritaniens non déportés restent aussi tributaire du bon vouloir des autorités administratives qui décident arbitrairement de la procédure à suivre pour rejeter sans aucun recours un tel ou un tel

citoyens ou citoyenne mauritanienne sous prétexte qu'il ne détient pas par exemple le document de recensement effectué en 1998. En plus de la loi, aujourd'hui la double nationalité constitue pour beaucoup de mauritaniens vivant à l'étranger une tare qui leur dénie le droit de voyager librement sans être inquiété, le droit de quitter leur pays et de s'établir dans le pays de leur choix tel que défini par déclaration universelle des droits de l'Homme dans ses art 13-1 et 2.

Les enfants étrangers nés sur le sol mauritaniens sont devenus des apatrides bien que le code de Nationalité mauritanien de 1961 modifié en 2010 soit très explicite sur le jus soli qui reste applicable jusqu'à leur 18ans, le CAC (centre de recensement administratif civil) ainsi que les communes refusent de délivrer un certificat de naissance sous la nouvelle formule aux enfants étrangers nés en Mauritanie et les enfants mauritaniens nés de couple mixte. Ainsi des centaines d'enfants ont été empêchés de faire des examens d'entrée en secondaire, universitaire ou professionnelle. La Mauritanie viole alors l'article 15(1 et 2) de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

VII- Discrimination, xénophobie, Intolérance et exclusion :

La Mauritanie a introduit une discrimination de fait en faisant de la seule langue arabe, la langue officielle (article 6) écartant ainsi de toute promotion les mauritaniens et mauritaniennes ayant fait leur formation en Français. Aux débats de l'assemblée nationale en janvier 2015, des députés de la majorité présidentielle ont demandé que le français soit désormais supprimé des accords que l'état mauritanien signe avec ses partenaires et les débats se fassent désormais en arabe sans tenir compte de la diversité culturelle de la Mauritanie et de l'origine culturelles des parlementaires qui ne parlent de la langue arabe .

La discrimination raciale est flagrante en Mauritanie car en quelque sorte elle est favorisée par l'Etat. Ni dans la constitution ni dans aucune autre loi il n'est défini la discrimination et établit une sanction contre celle-ci. Ce qui favorise sa pratique.

La discrimination raciale se voit à travers la nomination aux postes de responsabilités.

Ainsi sur dans un gouvernement de plus d'une trentaine de ministres il n'ya que 3 ministres peulhs et 2 Soninké et une Wolofs.

La discrimination se mesure même au sein de l'armée nationale qui devait être le symbole de l'unité nationale après les affres et l'horreur de la purge des négros mauritaniens en 1989-93 dans l'armée (événements connus sous le vocable « Passif Humanitaire »). L'état confirme cette discrimination raciale par la création de l'école polytechnique militaire où sont seulement admis en Majorité les enfants des officiers et d'une seule communauté (arabe).

Dans un débat télévisé organisé par ElWataniya TV, la présidente de la Commission Nationale des droits de l'homme, oubliant son devoir de neutralité en tant que présidente d'une institution nationale des droits de l'Homme, a agressé publiquement le président de l'ONG « Touches pas à ma Nationalité », monsieur Dia Alassane qui été aussi invité, en le taxant de raciste car il a osé dire que l'enseignement des langues nationales a été saboté et qu'il y a un manque de volonté pour instaurer l'égalité des chance entre les mauritaniens.

L'AMDH recommande en fin que l'état Mauritanien adopte une loi contre la discrimination conformément aux recommandations émis par le comité lors de sa dernière session.